

Ecrit par Echo du Mardi le 21 juillet 2021

Vaucluse: le point sur la situation sanitaire



Le taux d'incidence poursuit son ascension vertigineuse en Vaucluse. Après avoir atteint 22 en juin, puis 54 la semaine dernière, le voici désormais à 79 pour 100 000 habitants.

L'Agence régionale de santé de Paca (ARS), conjointement avec la préfecture de Vaucluse viennent de diffuser les derniers chiffres. Le variant delta est responsable désormais de plus de 80 % des contaminations. Cette évolution significative est apparue en seulement deux semaines et touche plus intensément les tranche d'âge des 20-39 ans et des 0-19 ans qui affichent respectivement un taux d'incidence de 349 (pour les 20-39 ans) et de 156 (pour les 0-19 ans). Inversement les tranches d'âges qui ont bénéficié prioritairement de la vaccination affichent des taux d'incidence de 22 (pour les plus de 80 ans) et 29 (pour les 60-79 ans).

Le 'pass sanitaire' consiste en la présentation numérique (application Tous anti Covid) ou papier :



Ecrit par Echo du Mardi le 21 juillet 2021

- soit d'un certificat de vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet. Le schéma vaccinal est désormais considéré complet après la deuxième injection de Pfizer ou Astrazeneca et une période de 7 jours, contre 14 jours précédemment. Pour le vaccin monodose, Janssen, le schéma vaccinal est complet après une période de 28 jours.
- soit la preuve d'un test RT-PCR ou antigénique négatif de moins de 48h00
- soit le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et moins de 6 mois.

Extension du pass sanitaire

En application du décret <u>n° 2021-955 du 19 juillet 2021</u>, les personnes majeures doivent présenter dès ce mercredi 21 juillet le pass sanitaire pour accéder dans les établissements, lieux et événements lorsqu'ils accueillent un nombre de visiteurs, spectateurs ou clients au moins égal à 50 personnes. Ceci concerne les activités culturelles, sportives, ludiques ou festives ainsi que pour les foires ou salons professionnels organisées dans les établissements suivants :

- les salles d'auditions, de conférences, de projection, de réunions, de spectacles ou à usages multiples ;
- les chapiteaux, tentes et structures ;
- les établissements d'enseignement artistique lorsqu'ils accueillent des spectateurs ;
- les salles de jeux, les salles de danse et les bars dansant
- les établissements à vocation commerciale destinés à des expositions, des foire-expositions ou des salons ayant un caractère temporaire
- les établissements de plein air
- les établissements sportifs couverts
- les établissements de culte pour les événements à caractère non cultuel
- les musées et salles destinées à recevoir des expositions à vocation culturelle
- les bibliothèques et centres de documentation
- les fêtes foraines comptant plus de 30 stands ou attractions.

Sont également concernés par le pass sanitaire les événements culturel, sportifs, ludiques ou festifs organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes.

Modalités du calcul du seuil de 50 personnes

Le seuil de 50 personnes ne se calcule pas en fonction de la capacité d'accueil théorique de la salle ou de l'établissement, mais en fonction du nombre de personnes que l'organisateur a prévu d'accueillir lors de l'événement ou de la manifestation. Ainsi, tout organisateur qui prévoit d'accueillir 50 personnes et plus, par exemple par la mise en vente de 50 billets, lors d'un événement, doit exiger la présentation du passe sanitaire à l'entrée de l'événement. Par ailleurs, à titre de précisions, dès lors que 50 billets et plus sont mis à la vente pour un événement, il convient d'appliquer le « passe », même si dans les faits, seules 40 personnes se présentent à l'événement.

13 décembre 2025 | Vaucluse : le point sur la situation sanitaire



Ecrit par Echo du Mardi le 21 juillet 2021

Obligation du port du masque

L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes ayant présenté un « passe sanitaire » pour accéder aux établissements, lieux et événements précités. Cependant, le préfet de département, tout comme l'exploitant ou l'organisation, peut rendre obligatoire, dès lors que les circonstances locales le justifient le port du masque. Par conséquent, l'obligation du port du masque, à l'intérieur des théâtres et salles de spectacle pour le public agé de 11 ans et plus est maintenue en application de l'arrêté préfectoral du 1 er juillet dernier, dans le contexte du Festival d'Avignon, en complément du passe sanitaire.

L.M.